

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	35 (1906)
Heft:	20
Rubrik:	Intérêts de la Société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bulletin pédagogique

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation

ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE DE FRIBOURG

Abonnement pour la Suisse : **3 fr.** — Pour l'étranger : **4 fr.** — Prix du numéro : **20 ct.**
Prix des annonces : **15 ct.** la ligne de 5 centimètres. — Rabais pour les annonces
répétées.

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à **M. J. Dessibourg**,
Directeur de l'Ecole normale, Hauterive-Posieux.

Pour les annonces, écrire à **M. R. Chassot**, *8, rue Grimoux, à Fribourg*,
et, pour les abonnements ou changements d'adresse, à *l'Imprimerie Saint-Paul, Avenue de Pérrolles, Fribourg.*

SOMMAIRE : *Intérêts de la Société. — L'éducation de la jeune fille pour la famille (suite et fin.) — Lecture au cours inférieur. — L'ardoise à l'école primaire. — Problèmes de calcul donnés aux examens de recrues en 1906 (suite.) — L'antialcoolisme. — Conférence officielle du 1^{er} arrondissement. — Compte rendu de la conférence des instituteurs du cercle de Cugy. — Chronique scolaire. — Avis.*

Intérêts de la Société

Dans son assemblée du 4 juillet 1906, la Société fribourgeoise d'éducation avait exprimé le désir que les conclusions du rapport général fussent complétées et éventuellement rédigées à nouveau. Une commission spéciale de 5 membres, constituée par le Comité de notre association, fut chargée d'apporter les modifications demandées. Après une discussion des plus intéressantes, cette Commission réunie sous la présidence de M. Barbey, inspecteur scolaire, vient de décider que les conclusions du rapport présenté par M. Lambert recevraient la teneur définitive suivante :

1^o Vu l'encombrement des carrières libérales, les parents, tuteurs et, en général, tous les éducateurs s'efforceront de pousser la jeunesse vers l'apprentissage d'un métier. Ils devront connaître et faire connaître l'excellente loi sur la protection des apprentis et des ouvriers du 14 novembre 1895. Cette loi fribourgeoise a été précisément destinée à favoriser et à développer l'apprentissage des métiers en lui assurant de précieuses garanties légales et en le plaçant sous la sauvegarde de l'Etat.

2^o La nécessité d'un bon apprentissage et de l'enseignement professionnel est actuellement de rigueur pour le futur artisan.

3^o L'apprentissage doit être à la fois théorique et pratique, afin que le jeune ouvrier reçoive une formation professionnelle complète.

4^o Dans le choix d'un état, il faut tenir compte des goûts, des aptitudes et des forces physiques de l'enfant, de sa position sociale et des chances de réussite.

5^o Encourageons le jeune campagnard à rester à ses champs, et le fils de l'artisan, à continuer le métier de son père.

6^o L'apprenti sera placé dans une maison recommandable, où il soit sûr de bien apprendre son métier.

7^o Les obligations et les devoirs réciproques du patron et de l'apprenti seront réglés par un contrat. Il est très important que les autorités communales, les parents et les tuteurs des apprentis veillent de près à l'établissement et au dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'autorité communale, comme le prévoit l'art. 10 du règlement des apprentissages.

8^o Lorsque l'apprenti aura choisi sa profession et son patron, il faudra veiller à ce qu'il ne change pas de place sans motif et à ce que, d'autre part, il puisse, en toute liberté et discrétion, exposer à l'inspecteur des apprentissages les raisons qu'il peut avoir de changer.

9^o La commune doit assurer l'avenir de ses ressortissants pauvres en leur procurant un état de vie. Il serait souverainement désirable qu'avec la collaboration de l'Etat, elle donnât les soins les plus actifs à ce moyen pratique et efficace de combattre le paupérisme. Il y aurait également lieu de développer les fonds d'apprentissage existants et d'en créer de nouveaux.

10^o Les autorités administratives cantonales et communales ont le droit et le devoir d'exercer une haute surveillance sur les apprentissages ; dans ce but, elles favoriseront de tout leur pouvoir la formation des patronages d'apprentis ainsi que la surveillance de l'apprenti dans l'atelier et la fréquentation des examens de fin d'apprentissage.

11^o Vu les nombreuses difficultés que rencontrerait chez nous l'introduction des travaux manuels à l'école primaire, l'instituteur y suppléera dans la mesure du possible en donnant à son enseignement et au cours de perfectionnement surtout une tendance pratique et professionnelle de plus en plus marquée. En outre, à titre d'inspiration générale, il se rappellera l'une des conclusions de la commission des œuvres sociales, présidée par M. Python, en 1894 : « Diriger avec discernement ses protégés dans le choix de leurs apprentissages et les aider activement par conseils, appui et secours, à les réaliser dans les conditions de religion et de morale que l'Eglise autorise. »

L'éducation de la jeune fille pour la famille

RAPPORT PRÉSENTÉ AU CONGRÈS DE LIÈGE

par la baronne de Montenach

(Suite et fin.)

VŒUX :

Ce rapport, dans lequel il m'a été impossible de faire autre chose qu'énoncer un certain nombre de points, qui tous devraient être développés, gagnera à être précisé par quelques vœux qui dégageront complètement ma pensée et uniront davantage mon exposé à l'ensemble des travaux de ce congrès.

Afin que l'éducation de la jeune fille pour la famille soit de plus en plus rationnelle, normale et complète, nous demanderons :

1. Que la mère de famille, dès l'enfance, ne craigne pas d'orienter la petite fille vers les devoirs familiaux, et, sans cesser de la traiter en enfant, lui donne peu à peu conscience de son rôle d'auxiliaire et développe en elle le sentiment de l'utile. Qu'elle remplace par des conseils et des directions adaptés aux besoins familiaux,